

ainsi large ouverte à ces influences étrangères que l'institution de la lieutenance devait écarter. « Le conseil de la lieutenance ne peut qu'écrire et donner des avis ; l'exécution n'est pas son fait <sup>1</sup>. » Il est si manifestement impropre à son office que, moins de vingt ans après sa création <sup>2</sup> les États projettent déjà de le supprimer ; il subsiste pourtant, parce qu'on ne sait pas par quoi le remplacer. — Nulle part la dépendance de la Hongrie, même dans ses affaires intérieures, n'éclate plus ouvertement que dans l'administration des finances : non seulement la Chambre hongroise est subordonnée à la Chambre de Vienne, mais elle compte même parmi ses conseillers une moitié d'Allemands ; et, dans les emplois inférieurs des finances, la proportion des Hongrois tombe jusqu'à un dixième. Cette situation, qu'expliquent les préjugés sociaux de la noblesse magyare, aboutit à imprégner d'esprit allemand toute l'administration hongroise des finances qui se modèle en tout sur l'exemple de Vienne <sup>3</sup>.

La pierre angulaire de toute cette organisation administrative, c'est évidemment la chancellerie hongroise. Si le roi, dans les affaires hongroises, ne prend conseil que d'elle, et, dans les affaires communes, lui assure en face des autorités centrales une position non point d'inférieure, mais d'égale, la Hongrie a, dans ses propres affaires, l'autonomie complète et, sur les affaires de la monarchie, une large part d'influence. Aussi est-ce sur ce point que, de longue date, les États portent leur effort. Nombreux sont les articles de loi qui déclarent que la chancellerie est indépendante de toute influence étrangère, qu'elle est égale à tous les autres dicastères du souverain, par conséquent aussi aux autorités centrales instituées pour l'administration des affaires communes. Mais ces lois sont constamment violées ou éludées. Non seulement le conseil aulique de guerre et la Chambre de Vienne s'ingèrent, malgré les plaintes réitérées des États, dans les affaires de la Hongrie, et la chancellerie souvent descend au rôle d'un bureau chargé de transmettre ces ordres étrangers ; mais même, en plus d'une occasion, elle est réduite à enregistrer aussi et à transmettre des décisions signées par le chancelier aulique autrichien <sup>4</sup>, qui prend ainsi un air de supériorité sur elle et devient comme une sorte de ministre central de l'intérieur. Surtout, la chancellerie, et par elle

1. *Erbfolgekrieg*, I, 165.

2. 1741. Le conseil a été créé en 1723.

3. Marczali, *II. József*, I, 240-1.

4. *Erbfolgekrieg*, I, 168.